

Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

(OLT 4)

**(Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation
d'exploiter)**

Modification du 1^{er} avril 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail¹ est modifiée comme suit:

Art. 7 Cages d'escaliers et sorties

¹ Les cages d'escaliers doivent aboutir à des sorties donnant directement sur l'extérieur.

² Les voies d'évacuation suivantes doivent être à disposition:

- a. au moins une cage d'escalier ou une sortie donnant directement sur l'extérieur pour un étage d'une surface de 900 m² au maximum;
- b. au moins deux cages d'escaliers pour un étage d'une surface de plus de 900 m²;

Art. 8, al. 5 et 7

⁵ La distance pour rejoindre la sortie la plus proche à emprunter pour parvenir directement en lieu sûr à l'air libre, ou conduisant à une cage d'escalier, ne doit pas dépasser 35 m entre tout point d'un local. Lorsqu'aucune sortie ne peut être empruntée pour parvenir directement en lieu sûr à l'air libre, ou ne conduit à une cage d'escaliers, un couloir doit servir de liaison; dans ce cas, la longueur totale de la voie d'évacuation ne doit pas dépasser 50 m.

⁷ Si la protection des travailleurs contre des dangers particuliers impose de prendre des mesures supplémentaires, l'entreprise doit prévoir un nombre plus élevé de voies d'évacuation ou une réduction de la longueur des voies d'évacuation.

¹ RS 822.114

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2015

1^{er} avril 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova